

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2012/4

13 septembre 2012

Original : anglais

RID : 1^{re} session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Riga, 12 – 15 novembre 2012)

Objet : 5.3.1.7.4 – Taille des plaques-étiquettes sur les wagons

Proposition transmise par la Suède

Résumé : Document de discussion sur le placardage des wagons

Décision à prendre : Amender certaines prescriptions du RID pour que les prescriptions en 5.3.1.7.1 et en 5.3.7.4 ne se contredisent pas

Documents de référence : OTIF/RID/CE/2011/10 et INF.11 de la 50^e session de la Commission d'experts du RID
Rapport OTIF/RID/CE/2011-A de la 50^e session, paragraphes 39 à 43
Rapport OTIF/RID/CE/2011-A de la 51^e session, paragraphes 18 à 20
Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/8
Rapport TRANS/WP.15/AC.1/122 (OTIF/RID/RC/2011-A) de la Réunion commune de mars 2011, paragraphes 40 et 41

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Contexte

1. Le 5.3.1.7.4 du RID autorise sans conditions la réduction de la taille des plaques-étiquettes. Excepté pour les plaques-étiquettes de la classe 7, il est toujours permis d'apposer sur les wagons des plaques-étiquettes plus petites (15 x 15 cm) au lieu des plaques-étiquettes de 25 x 25 cm. La Suède est d'avis que cette possibilité devrait être limitée et que des conditions devraient être introduites dans le RID pour l'utilisation des petites plaques-étiquettes.
2. À la réunion commune du printemps 2011, la Suède a suggéré que cela présenterait un avantage si les conditions pour l'apposition de marquages plus petits pouvaient être harmonisées pour le transport intérieur de marchandises dangereuses, de préférence pour tous les types de placardage et de marquage. Le rapport TRANS/WP.15/AC.1/ 122 (OTIF/RID/RC/2011-A) indique au paragraphe 40 que : « Plusieurs délégations n'étaient pas favorables à la proposition de la Suède. En effet, l'ADR, contrairement au RID, ne prévoit pas de plaques-étiquettes pour le transport en colis de matières autres que celles des classes 1 et 7. Il n'y a donc pas lieu de prévoir nécessairement une harmonisation pour les tailles réduites. En outre, la marque pour les quantités limitées n'est requise que pour des chargements de plus de huit tonnes et il ne semble pas nécessaire de prévoir des dimensions réduites pour des plaques-étiquettes ou marques à apposer sur des véhicules ou wagons de grandes dimensions. »
3. Aux 50^e et 51^e sessions de la Commission d'experts du RID, la Suède a proposé des amendements au 5.3.1.7.4 mais sans résultat. Comme l'indique le procès-verbal de la dernière réunion de la Commission d'experts du RID, il fut conclu qu'au 5.3.1.7.4, la possibilité de réduire les dimensions des plaques-étiquettes devait soit être liée à la surface disponible sur les wagons soit entièrement supprimée. L'expert de la Suède a dit qu'il soumettrait un document révisé pour la prochaine session, à Riga.

Résumé des discussions de la Commission d'experts du RID

4. Le principal problème soulevé par certains États parties était que les autorités de contrôle ne sont pas en mesure de décider si la *surface* disponible sur un wagon est oui ou non suffisante pour fixer des plaques-étiquettes de 25 x 25 cm. De nouvelles dispositions devraient donc être ajoutées pour expliquer plus précisément s'il faut apposer de grandes ou de petites plaques-étiquettes. D'autres États parties disent qu'il y a toujours assez de place pour apposer de grandes plaques-étiquettes sur les wagons et que le 5.3.1.7.4 devrait donc être supprimé. Deux opinions différentes coexistent donc. Toutefois, de nombreux États parties se disent prêts à soutenir la proposition de la Suède mais avec une mesure transitoire.

Introduction à un débat continu

5. Différents types de wagons

Des plaques-étiquettes doivent être apposées sur les wagons transportant de grands conteneurs, des CGEM, des conteneurs-citernes ou des citernes mobiles. Normalement, ceux-ci portent déjà des plaques-étiquettes et les wagons ne doivent être placardés que lorsque ces plaques-étiquettes ne sont pas visibles. Dans le document informel INF.11 de la 50^e session de la Commission d'experts du RID, la Suisse a soutenu la proposition suédoise, en particulier pour les wagons-citernes.

6. Des plaques-étiquettes doivent également être fixées sur les wagons pour le vrac, les wagons-citernes, les wagons-batteries et les wagons avec citernes amovibles. Normalement, la surface disponible sur ces wagons est suffisante pour fixer des plaques-étiquettes. Pour ces wagons, les plaques-étiquettes doivent être apposées les unes à côté des autres.

(Est-il possible d'harmoniser les différents mots utilisés, p. ex. aux 5.2.1.8.2, 5.2.2.1.6 et 5.3.1.4 du RID, dans les versions anglaise et allemande [*adjacent/next to* et *neben/nahe*] ou y a-t-il une différence ? Comparer :

5.2.1.8.2: *next to*; *neben*; à côté

5.2.2.1.6: *adjacent*; *nahe*; à côté

5.3.1.4: *adjacent*; *nahe*; à côté)



Wagon pour le vrac

7. Il existe également des wagons transportant des colis. Ces wagons peuvent être couverts, découverts ou bâchés. Sur les wagons couverts, il y a normalement plein de place pour apposer des plaques-étiquettes.



Wagon couvert

8. Le placardage des wagons découverts et bâchés peut être plus difficile. Sur les wagons-tombereaux, il y a de la place pour les grandes plaques-étiquettes mais les wagons plats peuvent nécessiter des panneaux spéciaux pour qu'y soient fixées les plaques-étiquettes, comme pour les véhicules routiers.



Wagon plat



Wagon-tombereau

9. Si une superficie disponible doit être définie dans le RID, il faut également spécifier le nombre de plaques-étiquettes requis. Ceci pourrait être problématique. Pour les wagons plats, il faut discuter de la pose de plaques-étiquettes de petite ou de grande taille.



Petit wagon

Problème de pose et de retrait des plaques-étiquettes

10. Il peut être difficile de poser des plaques-étiquettes sur des surfaces non planes, p. ex. sur les conteneurs. Toutefois, cela concerne les plaques-étiquettes de petite taille comme celles de grande taille. Par conséquent, la superficie du panneau du wagon peut être utilisée autant que possible. Selon l'UIC, les plaques-étiquettes peuvent être apposées sur le panneau du wagon et/ou sur d'autres zones sur les côtés du wagon.

Propres décisions des États parties du RID

11. L'expert suédois ne sait ni comment les États parties au RID font face au problème des deux tailles différentes de plaques-étiquettes ni qui décide et à quels motifs de laquelle des deux tailles peut être utilisée. Si un État partie autorise les deux tailles, quelqu'un doit avoir décidé des critères déterminant quand utiliser les grandes ou les petites plaques-étiquettes, ou alors, cet État a établi que les deux tailles peuvent être apposées, conformément aux exigences du RID.
12. En l'état des prescriptions actuelles du RID, les autorités de contrôle en Suède doivent accepter les plaques-étiquettes plus petites même s'il y a de la place pour les grandes.

Mesure transitoire

13. Certains pays désiraient une période transitoire avant l'entrée en vigueur des nouvelles obligations. Cette exigence semble pertinente.

Arguments de sécurité

14. Les arguments relatifs à la sécurité sont souvent émis pendant les discussions. Toutefois, il semble peu avantageux pour la sécurité que la taille de toutes les plaques-étiquettes puisse être réduite sans conditions, sauf pour la classe 7. La superficie d'une grande plaque-étiquette est presque 300 % plus grande que celle d'une petite plaque-étiquette.

Autres modes de transport

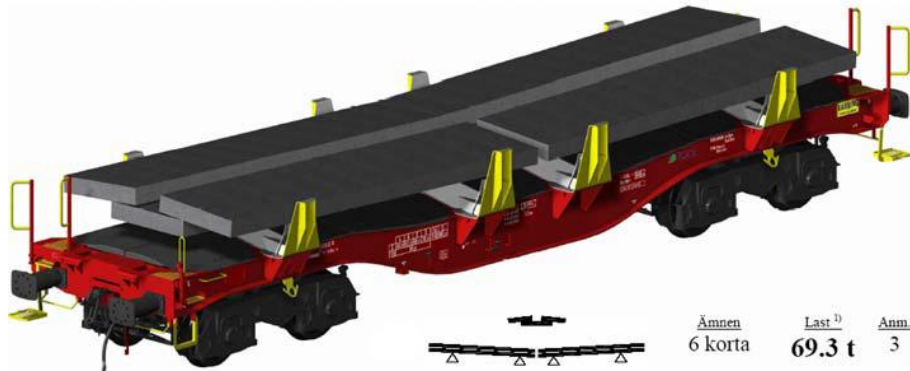
15. Dans le Code IMDG, la règle générale est l'utilisation de plaques-étiquettes de 25 x 25 cm. Dans le cas d'un véhicule sans faces latérales, les plaques-étiquettes peuvent être fixées directement sur l'engin de transport, à condition qu'elles y soient facilement visibles. Dans le cas de véhicules dont la surface est insuffisante pour permettre d'apposer de plus grandes plaques-étiquettes, leurs dimensions peuvent être ramenées à 10 x 10 cm.

Formation

16. Il ressort d'autres discussions que les autres raisons, p. ex. le pré-requis pour le personnel de juger de la superficie disponible, sont d'une plus grande importance que la sécurité. À plusieurs reprises dans le RID, notamment au chapitre 5, p. ex. au 5.2.1.8.3 (exemple très similaire à celui discuté ici) ainsi qu'au 5.1.2.1 et au 5.2.1.2, le mot « facilement » est utilisé et le personnel doit décider si la disposition est satisfaite ou non. Il s'agit d'une procédure normale pour le personnel, parfois en collaboration avec l'autorité compétente, afin d'évaluer si une disposition est satisfaite ou non. La formation est un outil essentiel pour les aider dans leur tâche.
17. L'importance de la formation des autorités compétentes a également été soulignée à la table ronde de la 73^e session du Comité des transports intérieurs comme un facteur de sûreté et de sécurité crucial et de plus gros efforts devraient être fournis afin de garantir la disponibilité d'experts dans les administrations gouvernementales ainsi que la formation de tous les intervenants de la chaîne du transport de marchandises dangereuses.
18. Sur la base des discussions du CTI, le WP.15 a conclu à sa 90^e session que « le Groupe de travail [pourrait], au cours de la prochaine période biennale, envisager d'étendre le champ des formations prévues par l'ADR aux autorités compétentes et notamment aux autorités de contrôle. »
19. Peut-être que le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID pourrait également envisager un tel arrangement pour les autorités de contrôle. Cela pourrait aider le personnel des autorités de contrôle à prendre ses décisions correctement.

Marquage des wagons

20. En plus des plaques-étiquettes, les marques/marquages supplémentaires doivent parfois être apposés sur les wagons, p. ex. pour les matières transportées à chaud. La taille de cette marque ne peut être réduite. Par conséquent, les wagons semblent toujours avoir une superficie suffisante pour les marques de matières transportées à chaud.



Transport de n° ONU 3258 – Solide transporté à chaud, n.s.a.

21. La marque des matières dangereuses pour l'environnement doit mesurer 10 x 10 cm. Toutefois, il n'est pas clair si la dernière phrase du 5.3.6 du RID prescrit de porter la taille de cette marque à la taille des plaques-étiquettes, c.-à-d. 15 x 15 ou 25 x 25 cm. Ce point devra être discuté séparément.
22. Une comparaison avec les dispositions en 3.4.15 montre que pour les quantités limitées, il n'y a pas de possibilité de réduire la taille du marquage LQ. Les dimensions minimales doivent être de 25 x 25 cm. Dans ce cas, il semble y avoir un espace suffisant.
23. Conformément à l'ADR, les panneaux orange peuvent, à certaines conditions, être réduits à la taille de 12 x 30 cm. Cette possibilité n'existe pas dans le RID, peut-être en raison de la taille des wagons. Par conséquent, les wagons semblent toujours avoir une superficie suffisante pour les panneaux orange grand format.

Propositions

24. L'expert de la Suède a également fait quelques propositions comme contributions complémentaires aux discussions.

Proposition 1

25. Remplacer le texte du 5.3.1.7.4 par le texte suivant :

« **5.3.1.7.4** Si la taille et la construction du wagon sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer les plaques-étiquettes prescrites, leurs dimensions peuvent être ramenées à 150 x 150 mm. Dans ce cas, les autres dimensions fixées pour les symboles, lignes, chiffres et lettres ne sont pas applicables. »

Nouveau texte surligné. (Ce nouveau texte est copié du deuxième alinéa du 5.3.2.2.1 de l'ADR.)

Proposition 2

26. Supprimer 5.3.1.7.4

(Si 5.3.1.7.4. est supprimé, il n'y a plus de contradiction entre 5.3.1.7.1 et 5.3.1.7.4 et seules les plaques-étiquettes de 25 x 25 cm sont autorisées.)

Proposition 3

27. Amender le texte au 5.3.1.7.4 comme suit :

« **5.3.1.7.4** Pour les wagons découverts et les wagons bâchés, les dimensions des plaques-étiquettes pourront être réduites à 150 x 150 mm. Dans ce cas, les autres dimensions fixées pour les symboles, lignes, chiffres et lettres ne sont pas applicables. »

Nouveau texte surligné. (Cette proposition permet de fixer, toujours sans conditions, des plaques-étiquettes plus petites sur les wagons découverts et les wagons bâchés uniquement. Le choix des autorités de contrôle appliquant les prescriptions entre les plaques-étiquettes de 15 x 15 ou 25 x 25 cm s'en trouve facilité. Une autre solution serait de se référer aux « wagons sans faces latérales », comme dans le Code IMDG, mais cela pourrait soulever la question de la définition de la face latérale.)

Proposition 4

28. Amender 5.3.1.7.1 comme suit :

« **5.3.1.7.1** Sauf en ce qui concerne la plaque-étiquette de la classe 7, comme indiqué en 5.3.1.7.2, une plaque-étiquette doit :

- a) Avoir au moins 150 mm sur 150 mm, avec une ligne tracée à 12,5 mm du bord et parallèle au côté. Dans la partie supérieure de l'étiquette, la ligne doit avoir la même couleur que le signe conventionnel et dans la partie inférieure, elle doit avoir la même couleur que le chiffre dans le coin inférieur ;
- b) Correspondre à l'étiquette pour la marchandise dangereuse en question en ce qui concerne la couleur et le symbole (voir 5.2.2.2) ;
- c) Porter le numéro ou les chiffres (et pour les marchandises de la classe 1, la lettre du groupe de comptabilité), en chiffres d'au moins 25 mm de haut, prescrits au 5.2.2.2 pour l'étiquette concernant la marchandise dangereuse en question. »

Supprimer 5.3.1.4. Nouveau texte surligné. (Cette proposition supprime la contradiction entre 5.3.1.7.1 et 5.3.1.4. Cette proposition ne change rien à la situation présente : les plaques-étiquettes de 15 x 15 cm restent autorisées.)

Proposition 5

29. Ajouter une nouvelle mesure transitoire 1.6.1.x, libellée comme suit :

« **1.6.1.x** Les plaques-étiquettes existantes qui satisfont aux exigences du 5.3.1.7.4 applicable jusqu'au 31 décembre 2014 peuvent encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 201X. »

Nouveau texte surligné.